

L'article 2 de ce projet de loi définit deux expressions: «organisme fédéral» et «numéro d'assurance sociale». Il est nécessaire de définir «organisme fédéral» parce que, comme on le découvrira dans des débats ultérieurs, on fait une distinction entre les organismes fédéraux et ceux qui ne le sont pas. D'une manière générale, cette expression, telle qu'elle est définie, désigne les ministères, les agences ainsi que les commissions et les tribunaux créés par le gouvernement fédéral.

Une autre question qui nécessite un examen supplémentaire avant qu'on puisse poursuivre l'étude de ce projet de loi concerne les recours prévus par le projet de loi. Il est évident que la Cour fédérale du Canada joue un rôle important lorsqu'on veut intenter des poursuites contre l'État. Cependant, la Cour fédérale n'est peut-être pas le tribunal approprié lorsqu'une personne cherche un recours contre un organisme qui n'a absolument aucun rapport avec le gouvernement fédéral. Tant que ce point n'a pas été éclairci, le projet de loi devrait être reporté pour supplément d'information.

Nous ferions bien de repousser le vote sur ce projet de loi à un autre jour. Je propose de reporter cette question à un autre jour pour que la Chambre puisse l'étudier plus à fond.

**La présidente suppléante (Mme Champagne):** L'heure réservée à l'étude des mesures d'initiative parlementaire est maintenant écoulée. Conformément à l'article 42(1) du Règlement, la question est rayée du *Feuilleton*.

● (1800)

## MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

L'ajournement de la Chambre est proposé d'office en conformité de l'article 66 du Règlement.

### LES RELATIONS OUVRIÈRES—LA GRÈVE DES MANUTENTIONNAIRES DE GRAINS À PRINCE RUPERT

**M. Bill Gottselig (Moose Jaw):** Monsieur le Président, je suis heureux d'avoir cette occasion de parler un peu plus longuement du sujet de ma question du 17 décembre 1987. Ce que je veux faire ressortir, c'est la futilité des grèves et des lock-out en cas de conflit de travail.

Un conflit de travail résulte de la rupture des négociations entre les représentants des employés et ceux de l'employeur. C'était particulièrement évident dans le cas du récent conflit de travail à Prince Rupert qui a commencé le 9 décembre 1987.

Lorsque le travail a repris le 22 janvier 1988, la Commission canadienne du blé estimait qu'elle n'avait pas été en mesure d'expédier pour une valeur de 70 millions de dollars de grains. En plus de cela, il avait fallu déboursier 15 millions de plus, en frais de transport supplémentaires, pour expédier une partie des grains par les ports de Saint-Laurent.

Tout cela s'est produit pendant que les parties au conflit estimaient avoir à l'esprit les intérêts des producteurs de grains de l'Ouest. Malheureusement, ce sont eux qui faisaient les frais de la grève, perdant des ventes et devant payer des frais

## L'ajournement

supplémentaires de transport ainsi que des indemnités de surestaries pour les cargos en attente de chargement.

C'était un comportement honteux de la part des deux parties. Elles ont fait preuve d'une absence totale de compréhension à l'égard des producteurs de grains de l'Ouest. Elles n'ont pas seulement flirté avec leurs responsabilités, elles les ont totalement négligées. Vu que ces installations sont en grande partie la propriété de coopératives canadiennes qui, à leur tour, sont détenues par leurs actionnaires qui sont les producteurs, il est particulièrement difficile de comprendre comment on a pu laisser cette situation se détériorer pendant quatre ans, avant qu'elle ne devienne une grève totale des 69 manutentionnaires le 9 décembre dernier.

Le ministre du Travail de l'époque avait nommé M. Vince Ready comme conciliateur en 1985. Celui-ci a travaillé toute l'année et, en janvier 1986, il a remis un rapport contenant une recommandation de règlement. Cette recommandation n'a pas été acceptée par le syndicat, bien que la société l'ait acceptée avec certaines réserves. Le conflit a fermenté jusqu'au 9 décembre 1987, date à laquelle la crise a éclaté.

La troisième partie dans ces conflits de travail est le public canadien, qui ne tolérera pas des interruptions de travail prolongées. La situation à Prince Rupert a été particulièrement éprouvante pour les agriculteurs de l'Ouest, qui manquent déjà de liquidités à cause de la hausse de coût et de la baisse de prix de vente. Il est aussi à noter que 70 employés de CN Rail ont été mis en disponibilité à l'issue de ce conflit.

A mon avis, il faut mettre en place un mécanisme de règlement des différends qui sera mis en marche à l'expiration d'une convention collective si les parties n'arrivent pas à s'entendre. Peu importe qu'il s'agisse des travailleurs des postes, des cheminots ou des employés d'Air Canada, des garanties doivent être mises en place afin de protéger le public canadien. Au cas où une convention collective viendrait à expiration avant qu'on ait pu en négocier une nouvelle, nous devrions avoir un système de tribunaux de travail qui serait automatiquement mis en branle et qui obligerait les deux parties à se soumettre à un arbitrage obligatoire.

Je recommande également que soit établi un comité parlementaire composé de membres de tous les partis représentés à la Chambre et chargé d'étudier et de mettre en oeuvre un tel mécanisme de règlement des différends.

[Français]

**M. Richard Grisé (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé):** Madame la Présidente, l'honorable député de Moose Jaw (M. Gottselig) a soulevé une question concernant un conflit de travail qui, comme nous le savons tous, a été examiné par la Chambre le 19 janvier 1988 lorsqu'elle a adopté la Loi sur la manutention des grains à Prince-Rupert. Cette loi qui a mis un terme à la grève des 69 manutentionnaires de céréales de Prince-Rupert prévoyait le règlement par arbitrage exécutoire des questions toujours en litige entre les parties. Bien que le conflit ait été réglé, la question de l'honorable député demeure des plus pertinentes, du fait qu'elle porte sur les inconvénients subis par les agriculteurs des provinces des Prairies durant la grève.